



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 068-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.81

Déposée le : 16.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Hegg (Lyss, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Quand les gens du voyage étrangers se sédentarisent (partiellement) : questions sur leurs droits et devoirs

Depuis des années, des groupes de gens du voyage étrangers séjournent dans la région de Bienne-Seeland. Ces derniers temps, on constate une sédentarisation (partielle) des gens du voyage étrangers. Autrement dit, ce sont toujours les mêmes groupes qui se déplacent dans une région, et ils y restent bien souvent presque toute l'année. Tout porte à croire qu'il existe des systèmes de travail organisés avec des sociétés écrans. Les communes se sentent seules face à cette tendance précaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Chaque préfecture peut fournir aux gens du voyage étrangers un permis de travail valable dans toute la Suisse en leur octroyant une autorisation de voyageuse ou voyageur de commerce. De quelle manière assure-t-on la coordination entre les préfectures et entre les cantons lors de l'octroi de ces autorisations ?
2. On sait que les gens du voyage étrangers de la région de Bienne-Seeland disposent souvent d'une autorisation frontalière. Comment la coordination est-elle assurée en la matière ?
3. Qui est responsable des contrôles liés au droit de séjour (notamment en ce qui concerne les séjours dépassant largement les 90 jours et les conditions pour l'établissement d'autorisations frontalières) et au droit du travail (notamment en ce qui concerne la distinction du travail au noir et l'indépendance fictive) ?
4. Qu'en est-il des obligations fiscales ?
5. De quelle manière garantit-on le droit à la scolarisation des enfants en âge de scolarité obligatoire ?

6. De manière générale, comment le canton entend-il soutenir les communes et répartir adéquatement la responsabilité, les ressources et les compétences vu la complexité croissante des tâches en question ?
7. Comment les communes sont-elles impliquées dans ce processus ?

Destinataire

– Grand Conseil